

2021/2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



PRÉAMBULE

Le lycée est un lieu d'enseignement et d'éducation, où chacun, dans le respect absolu de sa personne, doit pouvoir apprendre, s'épanouir, être aidé, accompagné, écouté et conduit au terme de sa scolarité secondaire, puis accompagné vers une poursuite d'études s'il le souhaite.

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les règles d'organisation de la vie collective dans l'établissement, rappeler les droits et obligations de chacun, et déterminer dans quelles conditions s'exercent ces droits et obligations.

Ce règlement doit être connu de l'ensemble des usagers, et faire l'objet d'un temps d'explication en classe.

Un document de synthèse, en reprenant les principaux aspects, facilitera son appropriation.

Laïcité, neutralité

Le lycée est un lieu public où tous les usagers doivent faire preuve de neutralité politique, idéologique et religieuse. Les actes de propagande religieuse, politique ou idéologique, ne sauraient être acceptés dans l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signe ou de tenue par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un.e élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec celui ou celle-ci avant l'engagement de toute procédure

Respect des personnes et des biens

Chacun.e est appelé.e à faire preuve de tolérance et de respect envers autrui. Le vivre ensemble induit :

- Le respect de l'intégrité morale.**
- Le respect de l'intégrité physique**
- Le respect de la vie privée**
- Le respect de la différence**

I- DROITS ET OBLIGATIONS

1- DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

a- Les droits

Les élèves disposent de droits et de libertés, individuels et collectifs. Ils sont garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant, signée par la France le 26 janvier 1990.

Les droits individuels de l'élève sont les suivants :

- Droit d'être protégé contre les violences physiques ou psychologiques
- Droit au respect de son travail et de ses biens
- Liberté de conscience et d'expression.

L'élève exerce ces droits dans un esprit de tolérance et de respect des autres élèves et adultes. Les propos diffamatoires ou injurieux sont interdits.

Liberté de réunion

Un lycéen ne peut pas réclamer seul une réunion, mais il peut se regrouper avec d'autres pour le faire, par l'intermédiaire des délégués notamment.

Les délégués lycéens ou une association de lycéens demandent alors l'autorisation d'organiser une réunion **en dehors** des heures de cours au chef d'établissement, en lui précisant notamment l'objet de cette

réunion.

Le chef d'établissement peut s'y opposer ou l'accepter, et peut éventuellement imposer des règles de sécurité.

Il peut, s'il accepte cette réunion, mettre à la disposition des jeunes un lieu pour les accueillir.

Liberté de publication (subordonné à l'autorisation du Proviseur)

Tout lycéen peut rédiger une publication et la diffuser librement dans l'établissement.

Cependant, cette publication ne doit pas

- porter atteinte aux droits d'une autre personne
- et être contraire à l'ordre public, être injurieuse ou diffamatoire
- Dans le cas contraire, la responsabilité personnelle du lycéen qui a rédigé la publication peut être engagée. Le chef d'établissement peut également suspendre ou interdire la diffusion de cette publication.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des délégués des élèves et du Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (CVL) au foyer des élèves.

Liberté d'association

Dans l'établissement scolaire, les élèves peuvent participer à la gestion des associations existantes (Association Sportive, Maison des Lycéens) et créer de nouvelles associations.

Ces associations sont un espace de liberté et d'autonomie pour développer des projets.

Droit à la représentativité

Les élèves élisent des délégués de classe. Ces délégués siègent aux conseils de classe en fin de trimestre ou de semestre et ont un droit à la formation.

Des représentants sont également élus pour siéger au Conseil d'Administration, au Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (CVL) et par extension s'ils se présentent au Conseil Académique de la Vie Lycéenne (CAVL) et au Conseil National de la Vie Lycéenne (CNVL).

Des Eco délégués sont élus dans chaque classe. Premiers acteurs de la question écologique en milieu scolaire, ces éco-délégués jouent un rôle essentiel de sensibilisation et de mobilisation pour faire des collèges et lycées des espaces de biodiversité, à la pointe de la lutte contre le réchauffement climatique

b- Les obligations

Obligation de respect et de tolérance

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

La politesse, le respect d'autrui sont la règle.

Obligation de respect du matériel et du cadre de vie

Chaque élève doit respecter les locaux, le matériel, les manuels scolaires et les outils (y compris le matériel informatique) mis à sa disposition pour réaliser le travail scolaire.

Dans l'enceinte du lycée comme aux abords de l'établissement chacun a le devoir de se montrer respectueux de l'environnement.

Obligation de ponctualité et d'assiduité

La présence à l'heure, à tous les cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire.

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances, ainsi que l'ensemble des activités pédagogiques. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Obligation de travail

Chaque élève se doit d'effectuer le travail demandé, et respecter les modalités de contrôle des connaissances

Obligation d'adopter et de porter une tenue correcte

Tout élève se présentant avec une tenue inappropriée à certaines activités et/ou indécente pourrait se voir refuser l'accès en classe. Une tenue « professionnelle » pourra être demandée certains jours de la semaine.

Le devoir de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

2- DROITS ET OBLIGATIONS DES FAMILLES/ DES RESPONSABLES LÉGAUX

a- Les droits

Les parents sont membres de la Communauté éducative, ils sont les partenaires de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression doit être respecté et encouragé.

Droit à l'information

- Sur le comportement de leurs enfants
- Sur les résultats scolaires
- Sur les activités pédagogiques
- Sur la vie scolaire
- Sur la vie associative
- Sur les métiers et l'orientation
- Sur l'aide sociale

Droit au dialogue

Rencontre avec les membres de la communauté éducative sur prise de rendez-vous.

Droit à la représentation

Participation aux *élections* des délégués des parents au Conseil d'Administration (octobre de chaque année scolaire), participation aux conseils de classe et autres instances de l'établissement.

b- Les obligations

Obligation de suivi de la scolarité du jeune

Dans l'intérêt de l'élève, les familles auront le souci d'être en relation régulière avec le lycée, pour assurer le suivi de la scolarité.

Les parents ou responsables légaux sont tenus de fournir au moment de l'inscription une adresse de courrier électronique qu'ils consultent quotidiennement. Les informations concernant la scolarité de leurs enfants seront diffusés régulièrement par courriel.

Les parents responsables légaux veilleront à ce que l'enfant soit présent et assidu au lycée, à l'heure et en possession du matériel demandé.

Ils préviendront l'établissement en cas d'absence de l'élève en contactant le lycée dès le premier jour d'absence et confirmeront par écrit la justification de l'absence.

Les parents sont informés par courriel et le site internet du lycée des réunions, manifestations, principales étapes de la scolarité (orientation, examens, PFMP etc.).

Les parents ont le devoir de participer aux réunions organisées par le lycée. (Rencontre des professeurs, de la vie scolaire, la direction)

Les parents sont vivement invités à s'investir dans la vie de l'établissement.

II- RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

1- Horaires

En règle générale, la pause déjeuner à lieu de 12h55 à 13h50, de manière à offrir aux lycéens un accès au restaurant scolaire après les collégiens. Les mercredis et vendredis, la pause déjeuner pourra avoir lieu à partir de 12h00.

Horaires de l'établissement	
Matin	Après midi
08h00 - 08h55	(12h55 - 13h50 pause méridienne)
08h55 - 09h50	13h50 - 14h45
Pause : 09h50 - 10h10	14h45 - 15h40
10h10 - 11h05	Pause : 15h40 - 15h50
11h05 - 12h00	15h50 - 16h45
12h00 - 12h55	16h45 - 17h40

2- Retards et absences

Les Retards

Les élèves doivent arriver à l'heure en salle de classe.

Tout élève en retard doit obligatoirement passer à la vie scolaire avant d'entrer en classe.

La vie scolaire se réserve le droit de ne plus délivrer d'autorisation d'entrer en classe après 10min de retard à compter de la sonnerie.

Un élève retardataire n'ayant pas de justificatif donné par la vie scolaire ne peut entrer en classe.

Le cumul des retards entraîne une punition (voir « sanctions et punitions ») et est signalé aux responsables de l'élève.

Les Absences

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer, par écrit et au préalable, la vie scolaire.

En cas d'absence imprévue d'un élève, la vie scolaire prévient la famille ou les représentants légaux dans les meilleurs délais par téléphone.

Après toute absence, l'élève doit se présenter à la Vie scolaire muni d'une justification de ses parents ou représentants.

Toute absence injustifiée est portée à la connaissance de la famille.

Le cumul des absences injustifiées entraîne une punition et/ou une sanction (voir « sanctions et punitions »).

Les autorisations et justification d'absence des élèves majeurs

Les élèves majeurs peuvent signer des demandes d'autorisation d'absence, mais la famille ou les représentants légaux en sont avisés. Les élèves majeurs peuvent justifier eux-mêmes leurs absences à condition d'en avoir préalablement fait la demande en début d'année ou au moment de leur majorité auprès de la vie scolaire.

3- Circulation des élèves dans l'établissement et hors de l'établissement

Tous les personnels sont membres de la communauté éducative et ont le devoir de faire respecter l'ordre et le calme dans l'établissement.

Les élèves ne doivent pas stationner dans les classes, ni dans les couloirs.

4- Sorties

Les élèves peuvent librement quitter l'établissement à la fin du dernier cours de la demi-journée.

La circulation est libre entre le collège et le lycée de 11h40 à 13h30.

En cas d'absence d'un professeur ou d'heures libres dans l'emploi du temps entre deux heures de cours, les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement ou rester dans les lieux d'accueil : au foyer, CDI, salle de permanence.

5- Sorties pédagogiques

Les sorties et voyages scolaires à caractère obligatoire comme facultatifs sont organisés sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les sorties scolaires **obligatoires** sont celles qui ont lieu pendant les horaires prévus à l'emploi du temps. Le chef d'établissement **informe** chaque famille que l'élève sera en sortie pédagogique obligatoire par le moyen qui lui semble approprié (carnet de correspondance, courriel, courrier spécifique, etc.). Le caractère obligatoire induit la gratuité. La participation des élèves à des activités facultatives tels les voyages, les sorties est subordonnée à la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile et la garantie individuelle accidents (Circulaire 2011-117 du 3 août 2011 modifiée relative aux sorties et voyages scolaires)

→ Les sorties scolaires **facultatives** sont celles qui s'inscrivent plus largement dans le cadre de l'action éducative de l'établissement. Organisées sous la responsabilité du chef d'établissement, elles ont lieu en totalité ou en partie pendant le temps scolaire. Elles incluent notamment les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées. Les parents ou responsables légaux **autorisent ou non** leur enfant à y participer. L'accueil dans l'établissement des élèves ne participant pas est donc prévu. Une aide individuelle peut être accordée sur les fonds sociaux de l'établissement après instruction du dossier.

6- Respect des locaux et des personnes

Tenue et comportement

Une tenue correcte, une hygiène minimale et un comportement courtois sont demandés à tous les élèves au lycée.

Par politesse et respect des personnes, les élèves doivent enlever leur casquette, écouteurs, bonnet, chapeau en entrant dans les locaux.

Les téléphones portables, ou autres lecteurs audio sont tolérés dans les couloirs, dans la cour de récréation, au foyer, à l'internat jusqu'à 22h15, mais sont strictement interdits dans les salles de classe sauf si cela est demandé à des fins pédagogiques. L'usage des enceintes est strictement interdit au lycée et à ses abords.

Il est interdit de manger ou boire pendant les cours (sauf autorisation exceptionnelle de l'enseignant).

Demi- pension

Il est formellement interdit aux élèves d'apporter des denrées alimentaires au réfectoire. Les repas servis doivent être consommés sur place.

Respect des locaux et du matériel

Il est interdit de consommer boissons et nourriture dans les couloirs et salles de classes.

Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel.

Toutes les dégradations seront punies. Tous les personnels qui constatent une dégradation la signalent à l'intendance. Les responsables légaux sont pécuniairement responsables des dégradations que peut provoquer l'élève qui est sous leur responsabilité.

Lors des activités en sciences et en atelier, les élèves utilisent du matériel parfois onéreux et fragile.

Il est donc indispensable qu'ils respectent scrupuleusement les modes opératoires lorsqu'ils utilisent ce matériel.

Prise de vue et enregistrement sans autorisation

La prise de vue (à l'aide d'appareils numériques) est interdite dans l'enceinte de l'établissement (respect du droit à l'image). La mise en ligne d'images, de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non

enseignants de l'établissement sur l'internet sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales

Affichage

L'affichage des informations est fait uniquement sur les panneaux prévus à cet effet (foyer, vie scolaire, hall d'entrée, panneau de la salle des professeurs) avec l'accord du chef d'établissement.

Respect des personnes

Les brimades et autres brutalités, qu'elles soient physiques ou morales, sont formellement interdites. Elles entraînent des sanctions (voir « sanctions et punitions »).

7- Hygiène, santé et Sécurité

Il est interdit d'introduire au lycée tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures ou de provoquer du désordre.

Ateliers et salles de sciences

Les élèves doivent respecter les modes opératoires adaptés à ces matériels.

En atelier et ou en salle de sciences, un Équipement de Protection Individuel (EPI) peut être exigé. Le plan de travail doit être dégagé des affaires personnelles de l'élève (obligation d'utiliser les espaces prévus à cet effet). Les cartables et autres effets personnels, ne doivent pas être entreposés dans les couloirs ou les escaliers.

Infirmierie

L'infirmierie est un lieu de soins, d'accueil, d'écoute, d'information et de prévention. Elle est ouverte suivant les horaires affichés. Sauf situation d'urgence, on y accède en dehors du temps de classe. Les élèves ne conservent sur eux aucun médicament. Tout médicament doit être déposé à l'infirmierie avec son ordonnance. Il sera administré selon les prescriptions de l'ordonnance ou du PAI. Pendant un cours, tout élève souffrant doit être accompagné à l'infirmierie par un élève désigné par le professeur. L'élève souffrant regagnera le cours et l'infirmierie en informe le professeur ou la Vie scolaire (mention portée sur Pronote).

Santé

L'usage du tabac et de cigarettes électroniques est formellement interdit dans les locaux.

La détention et/ou la consommation d'alcool ou d'autres produits stupéfiants est prohibée dans l'enceinte de l'établissement et ses abords immédiats.

Le non-respect de cette interdiction relève du droit commun et sera suivi de sanctions prévues au règlement intérieur.

Tout élève en état d'ébriété, d'euphorie ou de somnolence anormale fera l'objet d'une prise en charge médicale soit par l'infirmière soit par les pompiers puis transporté à l'hôpital de Gap où les responsables la famille seront tenus de prendre en charge le jeune.

Accident « de travail »

Tout accident survenu à l'intérieur de l'établissement ou à l'extérieur dans le cadre d'une activité organisée par l'établissement est considéré comme accident du travail.

8- CDI

Le CDI est un espace de vie, un lieu de ressources multimédia, un lieu culturel ouvert à l'ensemble de la communauté scolaire.

Il est impératif de rester calme et silencieux (parler à voix basse, respecter les personnes, les documents et le matériel mis à votre disposition).

L'élève s'y rend de lui même sur ses temps libres quand le CDI est ouvert, ou dans le cadre d'un cours avec le professeur-documentaliste et/ou un autre enseignant.

Les séances de travail organisées au CDI sont prioritaires à l'accueil des autres élèves.

Les heures d'ouvertures seront affichées chaque début d'année.

Prêt

Tous les ouvrages du CDI peuvent être empruntés hormis les dictionnaires et les encyclopédies, pour une durée de trois semaines. Les Cds et DVDs pour une durée d'une semaine.

Tout emprunt doit être enregistré par la documentaliste.

La durée du prêt peut être prolongée en en faisant la demande.

Des lettres de rappel vous seront envoyées en cas de retard.

Tout ouvrage perdu ou dégradé fera l'objet d'un bon de dégradation.

Postes informatiques

Des ordinateurs sont à votre disposition. Chaque utilisateur doit se conformer aux règles qui sont stipulées dans la charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias en annexe.

La documentaliste se réserve le droit de surveiller les écrans et d'interdire l'accès à certains sites ou contenus qu'elle estime contraire à la charte.

Sanctions

Toute personne entrant au CDI, de par sa présence, accepte le règlement.

Tout manquement à ces règles par les élèves entraînera selon le cas :

- soit une exclusion temporaire du CDI.
- soit une retenue.
- Soit une exclusion définitive du CDI.

9- Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)

Un calendrier des périodes de formation en milieu professionnel est communiqué aux élèves et à leur famille en début d'année. **Ces PFMP sont obligatoires** au lycée professionnel, à raison de 22 semaines en Bac Pro, 14 semaine en CAP pour obtenir l'examen.

Elles doivent avoir été accomplies dans leur totalité et en conformité avec le règlement d'examen. Chaque élève est tenu de participer activement à la recherche de son lieu de stage. La famille et l'équipe éducative participent à celle-ci mais la validation du choix de l'entreprise appartient à l'établissement. Pendant la période de stage en entreprise, l'élève reste sous la responsabilité du lycée et le représente. A ce titre, il est tenu d'adopter une attitude correcte.

Dans le cas où l'élève n'a pas trouvé d'entreprise d'accueil, sa présence au lycée est obligatoire durant cette période. Elle permettra, sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, de s'investir dans la recherche d'un lieu de stage. En cas de refus d'un lieu de stage proposé, une sanction pourra être prise par le chef d'établissement.

La période non effectuée en milieu professionnel devra être récupérée. En cas d'absence, durant une PFMP, le chef d'établissement peut décider une période de rattrapage obligatoire sur une partie des vacances scolaires. Ce rattrapage n'est pas un droit mais est accordé en fonction de l'appréciation de l'équipe pédagogique.

Dans le cas où, à l'issue de la formation, l'élève n'aurait pas effectué la totalité de la durée réglementaire de période de formation en milieu professionnel, il doit adresser à Monsieur le Recteur une demande de dérogation sous couvert du chef d'établissement et de l'inspecteur de spécialité.

En cas d'invalidation d'une PFMP, il appartient au jury final d'examen de statuer sur l'obtention du diplôme.

III- PUNITION SANCTION MESURE D'ENCOURAGEMENT ET DE VALORISATION

La démarche éducative doit prendre la forme d'un accompagnement, d'une éducation au respect de la règle, qui n'empêche pas la mise en œuvre de la procédure disciplinaire quand elle s'impose. Elle s'appuie sur des mesures de prévention, de remédiation.

Chaque manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à laquelle s'appliquent les principes généraux du droit français suivants : (cf. circulaire n° 2011-111 du 1^{er} août 2011)

- Le principe de légalité des sanctions et des procédures, c'est-à-dire que celles-ci doivent être prévues par le présent règlement ;
- Le principe du contradictoire, c'est-à-dire que chacun doit pouvoir être entendu et se défendre ;
- Le principe de la proportionnalité de la sanction, c'est-à-dire que la sanction doit être proportionnelle à la faute commise;
- Le principe de l'individualisation des sanctions, c'est-à-dire que toute sanction s'adresse à un élève déterminé dans une situation donnée.

1- PUNITION

La punition est un outil pédagogique qui concerne certains manquements mineurs aux obligations des élèves ainsi que les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement. Une punition ne peut être donnée qu'en réponse à un problème ponctuel et individuel. Il n'existe pas de punition collective. La punition doit être en rapport avec la faute reprochée et son importance proportionnelle à la gravité de la faute commise.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. Sont proscrites par conséquent les formes de violences physiques ou verbales. Dans tous les cas, elles ne doivent jamais être humiliantes, discriminatoires ou vexatoires. Les punitions sont des mesures d'ordre intérieur qui peuvent être : une notification portée par écrit ; des excuses orales ou écrites ; un devoir supplémentaire avec ou sans retenue, la retenue, l'exclusion ponctuelle de cours. Tout membre de la communauté éducative, personnel de service compris, peut proposer une punition qui sera validée par les personnels de direction ou d'éducation. Les mesures de responsabilisation sont envisageables si ces dernières ne sont pas à caractère humiliant et lorsqu'il s'agit de restaurer la propreté suite à des dégradations ou à des négligences à l'intérieur ou aux abords du lycée et sous l'autorité des parents.

2- SANCTION DISCIPLINAIRE (Conformément aux dispositions du Code de l'Éducation R511-13).

La sanction disciplinaire concerne les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou prise en Conseil de disciplines.

Elles sont les suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe.

Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève peut être accueilli dans l'établissement avec un travail à effectuer. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être prononcées avec un sursis.

Le prononcé d'un sursis, s'il a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire, ne la fait pas disparaître pour autant : elle n'est simplement pas mise à exécution immédiatement.

Toute sanction est versée au dossier administratif de l'élève et effacée au bout d'un an glissant hormis l'exclusion définitive.

Remarque : Lorsqu'un élève fait preuve d'un comportement intolérable et que la vie de la classe en est trop perturbée, **une exclusion de cours est possible et demeure exceptionnelle. Il est envoyé chez les CPE ou le Chef d'établissement.** L'exclusion de la classe s'accompagne toujours dans un second temps de la rédaction d'un rapport d'exclusion par l'enseignant qui est immédiatement transmis aux parents ou représentants légaux.

Des **mesures de responsabilisation** peuvent également être mises en place, elles sont exécutées dans l'enceinte de l'établissement ou une association partenaire, et ne peuvent excéder 20 heures.

La commission éducative examine la situation de chaque élève étant en difficulté de comportement ou de travail.

Elle s'intéresse aux élèves ayant accumulé un certain nombre de manquements au règlement de vie scolaire. C'est aussi l'occasion de mettre en présence tous les intervenants éducatifs (personnels de l'établissement et famille ou représentants légaux de l'élève), autour de l'élève pour trouver une solution et la proposer au chef d'établissement.

Sa composition, est arrêtée par le conseil d'administration, qui fixe également les modalités de son fonctionnement. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Mesure conservatoire : En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève, à titre conservatoire pendant une durée de 3 jours, lorsque la sanction est prononcée par le chef d'établissement ou jusqu'à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi

Toutes les sanctions sont effacées au terme des études dans le second degré ;

3- MESURES D'ENCOURAGEMENT ET DE VALORISATION

Toute action individuelle ou collective de valorisation de l'établissement scolaire est encouragée et fait l'objet d'une communication la plus large possible (affichage interne, presse...). Le conseil de classe pourra décerner des mentions (Encouragements, Compliments, félicitations...) qui prendra en compte le travail fourni, l'attitude en classe, la volonté de surmonter les difficultés.

Une mention sera aussi portée sur le bulletin scolaire des élèves qui se distinguent par leur implication au service de la communauté scolaire.

IV- INFORMATION, DIFFUSION, RELATION ÉTABLISSEMENT FAMILLES

1- Relation familles/établissement

Rentrée scolaire

Les parents ou représentants légaux des élèves nouvellement inscrits sont invités à découvrir l'établissement et l'équipe pédagogique le jour des inscriptions (fin juin, début juillet) et le jour de la rentrée scolaire.

Rencontre parents/enseignants

Les rencontres parents/enseignants ont pour but de favoriser les échanges entre les familles des élèves et l'établissement. Elles constituent un point fondamental du suivi scolaire des élèves par leurs parents ou représentants légaux. Une rencontre est organisée à la fin du 1er trimestre pour tous les élèves, une seconde à l'issue des Conseils de classe du 1^{er} semestre et du second trimestre.

Evaluation et bulletins scolaires

Les Bulletins trimestriels, semestriels en classe de terminale, sont adressés aux parents après chaque Conseil de classe. Ils seront remis aux cours des rencontres parents – professeurs ou à défaut adressés par courrier.

Communication

Les parents ou responsables sont régulièrement tenus informés par courriel ou sur le site internet du lycée de la vie de l'établissement.

Les parents ou responsables sont reçus sur rendez-vous par l'équipe de direction, les CPE ou les professeurs.

2- Diffusion et information

Le règlement intérieur doit faire l'objet d'une information et d'une diffusion la plus large possible auprès de tous les membres de la communauté scolaire et s'applique à l'ensemble des personnes et usagers concernés par le fonctionnement du lycée, y compris les stagiaires et visiteurs autorisés à entrer dans son enceinte.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous. Un résumé illustré aide notamment les élèves à se l'approprier. Les règlements spécifiques des salles spécialisées (CDI, salle informatique, ateliers, foyer, restaurant scolaire...) sont affichés dans les salles respectives. Des actions d'information adaptées aux élèves sont mises en place avec notamment :

Un travail d'explication et d'appropriation est mené en début d'année par le professeur principal

V- ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les cours d'EPS sont obligatoires

Elèves présentant des problèmes de santé :

***Cas 1 : « inapte total » à l'année en début d'année.**

Le médecin déclare l'élève « **inapte total** » à la pratique de l'EPS sur présentation **d'un certificat médical en début d'année scolaire**. Le professeur d'EPS et lui seul **dispensera** l'élève d'assister au cours pour l'année scolaire. **Pour l'obtention d'un diplôme –CAP-BEP-BAC- en plus du certificat médical d'inaptitude total le certificat médical devra être accompagné d'un courrier sous pli cacheté à l'attention du Médecin Scolaire expliquant la pathologie qui justifie cette inaptitude totale.**

***Cas 2 : « inapte partiel » ou « inapte total » pour une durée limitée ne lui permettant pas de suivre la totalité d'un cycle.**

Le médecin déclare l'élève « inapte partiel ou total » pour la pratique d'une activité ou plusieurs sur présentation d'un certificat médical stipulant la pathologie. Le professeur d'EPS peut dispenser ou non l'élève d'assister au cours pendant la durée du cycle programmé ou pour la période notifiée sur le certificat médical. Une pratique aménagée peut être proposée à l'élève en fonction des possibilités matérielles. Le médecin précisera les mouvements, le volume de travail les charges ou les amplitudes, les durées d'efforts que l'élève peut supporter. Si l'élève n'a pu être évalué en cours d'année que sur 2 activités sur 3 il sera noté sur ces 2 activités. Si l'élève n'a pu être évalué que sur une seule activité le professeur le mentionnera « dispensé » sur son relevé de note et la note d'EPS sera neutralisée.

***Cas 3 : « apte partiel » ou « Handicap »**

Le médecin déclare l'élève **apte partiel** à pratiquer tel ou tel sport. Le professeur d'EPS peut ne pas dispenser l'élève du cours et lui proposer des activités sportives adaptées en fonction des possibilités matérielles (marche adaptée ou marche sportive à la place de course de demi fond par exemple, vélo fitness etc.). **Le médecin précisera les mouvements, le volume de travail les charges ou les amplitudes que l'élève peut supporter**. L'élève sera alors évalué sur 2 épreuves adaptées au sein de l'établissement. **Si aucune épreuve adaptée n'est possible au sein de l'établissement l'élève présentera 1 épreuve adaptée en contrôle ponctuel terminal** organisée en fin d'année par le Rectorat. Pour ce cas prendre contact avec les enseignants d'EPS. (Activité adaptée : Tir à l'arc, Marche, Natation, Triathlon Santé)

***Cas 4 : l'élève est ponctuellement inapte total** (1 à 2 séances : maladie, petite blessure) et ne peut exceptionnellement à la **demande de son représentant légal** et **en présentant un certificat médical** pratiquer l'activité proposée ou aménagée, le professeur peut dispenser ou non l'élève du ou des cours.(ex : entorse cheville l'élève ne peut pas se rendre à pieds sur l'installation sportive, élève absent pour maladie). L'élève présent et non dispensé pourra cependant par exemple selon la pathologie être amené à assurer des tâches d'arbitrage, de chronométrage et de secrétariat, de juges, de gestion de rencontres et tournois.

La notion de DISPENSE de cours :

Le médecin notifie une inaptitude.

Attention ! Seul le professeur d'EPS prend la décision d'imposer à l'élève sa présence en cours d'EPS en s'appuyant sur les informations portées sur le certificat médical.

Il le notifie par écrit et sur le certificat médical. Ce n'est ni le rôle du médecin, ni de la Vie Scolaire (CPE ou surveillants) ni du Service de Santé du Lycée (infirmière). Une copie du certificat est conservée par la Vie scolaire et l'Infirmier, l'original est conservé par le professeur EPS.

Tous les certificats médicaux d'inaptitude totale ou partielle doivent être présentés par l'élève lui-même au professeur d'EPS, et à lui seul, qui en assure ensuite le suivi administratif.

En **année d'examen des épreuves de rattrapage** sont proposées aux élèves qui auraient été absents **lors de l'évaluation en cours ou en fin d'année en fonction des possibilités matérielles** (par exemple il n'est pas possible de convoquer à nouveau toute une classe en sport collectif pour un ou deux élèves absents (emploi du temps, installation non disponible etc..)) Une épreuve individuelle pourra être proposée (ex : course demi fond)

Pour bénéficier d'une épreuve de rattrapage l'élève devra présenter un certificat médical justifiant de son absence le jour de l'évaluation, ou d'une convocation à un examen (code, permis, concours, ou Journée d'Appel)

Chaque évaluation d'un cycle EPS fera l'objet d'une convocation à faire signer par le représentant légal de l'élève à ramener le jour de l'épreuve. Le jour de l'épreuve l'élève signera une feuille d'émargement.

Déplacement vers les installations sportives, gymnase du lycée.

Pour les élèves de 1^{ère} et Terminale BAC PRO

L'équipement sportif - gymnase et terrain de sport - situé à 1km 250 de l'établissement nécessite un déplacement aller à chaque cours d'une durée de 15 à 20 mn maximum.

Les élèves se rendront en autonomie directement au gymnase, à pied - pas d'engin motorisé- chaque élève étant responsable de son propre comportement. Cela implique le respect du code de la route concernant les piétons, de circuler sur les trottoirs, de traverser sur les passages protégés, de respecter le matériel urbain et d'avoir une tenue et attitude décente envers la population.

Un parcours type sera montré aux élèves en début d'année par les professeurs qui accompagneront les classes. (rues à emprunter, passages piétons à traverser, sens de circulation...)

Les élèves sont accueillis au gymnase par les professeurs d'EPS 15 minutes après la sonnerie du lycée et sont libérés 15 mn avant la sonnerie du lycée pour pouvoir se présenter à l'heure au cours suivant ou pour pouvoir prendre les transports scolaires.

Tout retard à l'arrivée au gymnase ou au retour au lycée en cours sera noté par les professeurs et tout abus fera l'objet d'une punition

Les élèves de 2 de Bac Pro et 1^{ère} année et deuxième année de CAP bénéficient d'une navette bus Aller/Retour entre le Lycée et le Gymnase

Aucun élève ne pourra être convoqué en Vie Scolaire avant un cours d'EPS.

Les élèves résidant sur Veynes pourront se rendre directement sur l'installation sportive ou la quitter sur demande écrite du représentant légal auprès de la Vie Scolaire .

Les déplacements motorisés ne sont pas autorisés même dans ce cas.

TENUE DE SPORT.

La pratique d'une activité physique et sportive implique d'avoir une tenue adaptée :

- paire de chaussures de sport, basket. Les chaussures plates en toile et ou type « Vans » ne sont pas autorisées, les lacets devront être noués et serrés.
- Un short, un survêtement, un tee-shirt, un collant de sport sont obligatoires et par mesure d'hygiène il est demandé aux élèves de se changer après une séance de sport pour la suite des cours dans la journée. Douche possible.
- En cas d'oubli, à titre exceptionnel, une paire de chaussures, un tee-shirt et un short peuvent être prêté à l'élève. Un seul oubli toléré, au deuxième, une heure de retenue sera posée.